



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 SEPTEMBRE 2024

Le **jeudi 05 septembre 2024 à 20h00**, le Conseil Municipal de la commune de Mons, s'est réuni dans la salle du conseil de Mons, sous la présidence de Madame Véronique DOITTAU, maire de Mons.

Date de la convocation : Vendredi 30 août 2024

Madame Véronique DOITTAU procède à l'appel des membres du Conseil Municipal. Le Quorum étant atteint, Madame Le Maire ouvre la séance à 20h05.

17 membres étaient présents

Elodie AUMONIER ; Hélène CAMPLO-ROBERT ; Maryse CEREDE ; Sylvie COMPIN ; Véronique DOITTAU ; Anne FERRAND ; Jérôme GALINON ; Alain GALY ; Françoise GARRIGUES ; Éric GINESTET ; Georges HENRY ; Jean-Claude LAFFONT ; Frédérique LION ; Mickaël NICOLAS ; Bernard PROUST ; Dominique SERRES ; Jean-François SOLA.

02 membres absents ayant donné procuration

Jean-Luc FABRE a donné procuration à Bernard PROUST.
Solange HOLLARD a donné procuration à Mickaël NICOLAS.

Secrétaire de séance : Éric GINESTET

ORDRE DU JOUR

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

2.ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/06/2024

3. CONSEIL MUNICIPAL

- a) Modification de la constitution des commissions municipales – *délibération 34/2024*

4. ADMINISTRATION GENERALE et FINANCES

- a) Mise à jour du tableau des emplois – *délibération 35/2024* ;
- b) Modification de la durée hebdomadaire d'un poste d'adjoint technique – *délibération 36/2024* ;
- c) Actualisation de l'attribution de jours d'ARTT – *délibération 37/2024* ;
- d) Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions ; de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – *délibération 38/2024* ;
- e) Décision modificative n°2 – *délibération 39/2024* ;



5. URBANISME

- a) Arrêt du projet PLUI-H - *délibération 40/2024* ;

6. VIE DE VILLAGE

- a) Dérogation au repos dominical dans le commerce de détail pour l'année 2025 – *délibération 41/2024* ;
- b) Création du règlement intérieur de la salle plurivalente de l'école Thomas PESQUET de Mons – *délibération 42/2024* ;
- c) Convention de mise à disposition des salles communales – Association APE - *délibération 43/2024* ;
- d) Convention de mise à disposition des salles communales – Foyer rural - *délibération 44/2024* ;
- e) Convention de mise à disposition des salles communales – Tennis Club - *délibération 45/2024* ;
- f) Convention de mise à disposition des salles communales – Comité des fêtes - *délibération 46/2024* ;
- g) Convention de mise à disposition des salles communales – Minis Mons - *délibération 47/2024* ;
- h) Convention de mise à disposition des salles communales – A cœur joie - *délibération 48/2024* ;
- i) Convention de mise à disposition des salles communales – Léo Lagrange - *délibération 49/2024* ;
- j) Tarification de l'évènement Mons en scène - *délibération 50/2024* ;
- k) Convention de partenariat Toulouse Métropole/Mairie de Mons pour des actions culturelles - saison 2024/2025 - *délibération 51/2024* ;

7. ENVIRONNEMENT

- a) Demande de retrait de Toulouse Métropole du Syndicat du Bassin Hers Girou – *délibération 52/2024* ;
- b) Travaux du SDEHG concernant l'extinction de l'éclairage en milieu de nuit sur les rues liées aux axes routiers - *délibération 53/2024* ;
- c) Travaux du SDEHG concernant la création d'un comptage et la pose d'un coffret prises au-dessus du parking de la Mairie - *délibération 54/2024* ;

8. INFORMATIONS DIVERSES

- a) Travaux d'aménagement paysager et urbain ;
- b) Rentrée scolaire 2024-2025 ;
- c) Projet d'antenne-relais sur la commune de Mons.

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Sur proposition de Madame le Maire, Monsieur Éric GINESTET est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance.

VOTE : Unanimité

2. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/06/2024

Monsieur Jean-Claude LAFFONT regrette que les discussions relatives à la mise en place de la tarification saisonnière de l'eau, en présence de Monsieur MEDINA, Vice-Président en charge du Cycle de l'eau de Toulouse Métropole, n'ont pas été retranscrites dans le procès-verbal. Madame le Maire rappelle que ce sujet était un point divers et que la rédaction des débats pour les délibérations est privilégiée dans un procès-verbal. En conséquence, le procès-verbal ne sera pas modifié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter à l'unanimité le procès-verbal du Conseil municipal du 06 juin 2024. Un conseiller municipal n'a participé pas au vote.

VOTE : Unanimité

3. CONSEIL MUNICIPAL

b) Modification de la constitution des commissions municipales – délibération 34/2024

Rapporteur : Madame Véronique DOITTAU

*Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-21 et 22 ;
Vu la délibération du 9 juin 2020 relative à la création et à la constitution des commissions municipales de Mons ;*

Vu la délibération du 23 mars 2021 relative à la modification de la composition des commissions municipales « Vie de village », « Urbanisme » et « Environnement » ;

Vu la délibération du 9 novembre 2022 relative à la modification de la composition des commissions municipales « Vie de village » et « Finances » ;

Vu la délibération du 6 juin 2024 relative à la modification de la composition des commissions municipales « Finances Administration Vie Economique » et « Vie de Village » ;

Considérant l'installation au sein du Conseil Municipal de la commune de Mons de Madame Dominique SERRES en date du 08/07/2024 ;

Madame le Maire rappelle qu'au terme de l'article L.2121-22 du Code général des Collectivités Territoriales : « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. [...] Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale* ».

Les commissions municipales sont destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal, qu'elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant seul compétent pour régler par ses délibérations, les affaires de la commune.



A la suite de la démission de Madame Malika BAREIL de ses fonctions de conseillère municipale, il convient de procéder à son remplacement au sein des commissions municipales dans lesquelles elle siégeait en qualité de conseillère municipale.

En conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Madame Dominique SERRES est proposée pour remplacer Madame Malika BAREIL au sein de ces commissions. Madame Dominique SERRES a manifesté son souhait de siéger dans les commissions suivantes : « Vie de Village » et « Environnement ».

Madame le Maire explique que suite à la démission de Madame Malika BAREIL, notifiée le 8 juillet 2024 et conformément à l'article L270 du code électoral, qui prévoit que la réception de la lettre de démission a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste, Madame Dominique SERRES est élue Conseillère municipale. Elle rappelle que Madame Malika BAREIL, élue en 2020, a dû quitter le sol métropolitain suite à une mutation professionnelle en nouvelle Calédonie. Elle salue leurs échanges très cordiaux et souligne les valeurs communes d'intérêt général au service des monsois qu'elles partageaient. Elle souhaite la bienvenue à Madame Dominique SERRES, au nom du Conseil municipal.

De plus, Madame le Maire rappelle que le nombre de membres des commissions est limité à 7 par commission. Afin de permettre la nomination de Madame Dominique SERRES au sein de ces commissions, il est proposé au Conseil municipal d'augmenter à 8 le nombre de membres maximum de chaque commission.

Monsieur Mickaël NICOLAS demande si Monsieur Jean-Luc FABRE a été informé de la volonté de Madame Dominique SERRES d'intégrer la commission « Environnement ». Madame le Maire répond qu'il a été informé et que c'est toujours positif de voir des nouveaux membres dans chaque commission.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Les commissions municipales comportent au maximum 8 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à six commissions.

Article 2 : De retenir, après un vote à main levée, la candidature de Madame Dominique SERRES en tant que membre de la commission municipale « Vie de Village » ;

La commission municipale « Vie de Village » est composée des membres suivants :

- Elodie AUMONIER
- Hélène CAMPLO-ROBERT
- Maryse CEREDE
- Sylvie COMPIN
- Françoise GARRIGUES
- Georges HENRY
- Dominique SERRES
- Jean-François SOLA

Article 2 : De retenir, après un vote à main levée, la candidature de Madame Dominique SERRES en tant que membre de la commission municipale « Environnement » ;



La commission municipale « Environnement » est composée des membres suivants :

- Jean-Luc FABRE
- Anne FERRAND
- Jérôme GALINON
- Françoise GARRIGUES
- Solange HOLLARD
- Mickaël NICOLAS
- Bernard PROUST
- Dominique SERRES

VOTE : Unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

4. ADMINISTRATION GENERALE et FINANCES

a) Mise à jour du tableau des emplois – délibération 35/2024

Rapporteur : Madame Hélène CAMPLO-ROBERT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L. 313-1 ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25/06/2024 sur les projets de suppressions d'emploi ;

Madame le rapporteur rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, il appartient à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois.

Il est proposé au Conseil municipal **de supprimer** les postes suivants :

- Un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à 28h00 hebdomadaires (poste vacant suite à la réussite au concours de l'agent).
- Un emploi d'adjoint technique, à 35h00 hebdomadaires (poste vacant suite à l'avancement de grade de l'agent).
- Un emploi d'adjoint technique, à 23h08 hebdomadaires (poste vacant suite à l'avancement de grade de l'agent).

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- la **suppression** d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à 28h00 hebdomadaires (poste vacant suite à la réussite au concours de l'agent).
- la **suppression** d'un emploi d'adjoint technique, à 35h00 hebdomadaires (poste vacant suite à l'avancement de grade de l'agent).

- la **suppression** d'un emploi d'adjoint technique, à 23h08 hebdomadaires (poste vacant suite à l'avancement de grade de l'agent).

VOTE : Unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

**b) Modification de la durée hebdomadaire d'un poste d'adjoint technique –
délibération 36/2024**

Rapporteur : Madame Hélène CAMPLO-ROBERT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08/12/2021 portant la durée hebdomadaire de travail du poste d'Adjoint technique à temps non complet à 29h30 minutes hebdomadaires à dater du 01/01/2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06/09/2023 portant la durée hebdomadaire de travail du poste d'Adjoint technique à temps non complet à 31h04min hebdomadaires à dater du 07/09/2023 ;

Considérant que l'augmentation du volume horaire est supérieure à 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question ;

Considérant le courrier d'acceptation de modification de la durée hebdomadaire de travail ;

Vu l'avis du Comité social territorial rendu le 25/06/2024,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail du poste permanent d'agent de service polyvalent à temps non complet annualisé (31,07/35^{ème}), exercé en qualité d'adjoint technique territorial de 2ème classe, afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

Article 1 : Approuver la suppression, à compter 06/09/2024 de l'emploi permanent à temps non-complet, à 31,07 heures hebdomadaires annualisés sur 36 semaines, sur le grade d'adjoint technique territorial de 2ème classe, pour effectuer les missions d'agent technique polyvalent créé par délibération en date du 06/09/2023.

Article 2 : Approuver la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet, sur le grade d'adjoint technique territorial de 2ème classe, pour effectuer les missions d'agent technique polyvalent

Article 3 : Les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par



courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

c) Actualisation de l'attribution de jours d'ARTT – délibération 37/2024

Rapporteur : Madame Hélène CAMPLO-ROBERT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 25/06/2024 ;

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDEF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire :

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.



Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1^{er} : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis au cycle de travail suivant :

- Les Services Techniques de la commune de Mons sont soumis à un cycle annuel sur 37h30 par semaine ouvrant droit à 15 jours de RTT par an soit 14 jours à poser, déduction faite de la journée de solidarité.
- Le Service Administratif de la commune de Mons est soumis à un cycle annuel sur 37h30 par semaine ouvrant droit à 15 jours de RTT par an soit 15 jours à poser, la journée de solidarité étant décomptée chaque jour selon arrêté individuel.

Article 2 : En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 3 : La délibération entrera en vigueur au 09/09/2024. Les délibérations antérieures relatives aux ARTT sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

VOTE : Unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

d) Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions ; de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – délibération 38/2024

Rapporteur : Madame Hélène CAMPLO-ROBERT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25/06/2024,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Madame le rapporteur propose à l'assemblée délibérante d'actualiser l'application du RIFSEEP et ses critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ;
- aux agents contractuels de droit public;

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- techniciens territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- agents de maîtrise territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés annuels ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle

- le temps partiel thérapeutique.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie ou de longue durée.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme. Le nombre de niveaux et les points sont adaptables à votre propre organisation
	Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)	Agents directement sous sa responsabilité
	Type de collaborateurs encadrés	A déterminer pas la structure publique territoriale (cadres dirigeants, cadres de proximité, agents d'exécution, ...)
	Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en terme d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (suite)	Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	A déterminer pas la structure publique territoriale (déterminant, fort, modéré, faible, ...)
	Délégation de signature	Le poste bénéficie-t-il d'une délégation de signature (oui/non)
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service
	Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, d'une formation en alternance, d'un parcours d'intégration ou d'insertion professionnelle
	Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
	Préparation et/ou animation de réunion	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions
	Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste (ex : un DGS étant généraliste, une simple maîtrise est attendue, car il s'appuie sur des experts pour les sujets pointus)
	Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste
	Champ d'application/polyvalence	Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "plurimétiers"
	Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste

	Habilitation/certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification (ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite, ...)
	Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)
	Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel ou une langue étrangère dans le cadre de ses activités.
	Rareté de l'expertise	Il s'agit ici de la valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi (ex : médecin)
	Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation)
	Expérience professionnelle	Nombre d'années d'expérience dans le poste

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)	C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points (points à cumuler pour un total maximum de 3)
	Risque d'agression physique	A déterminer pas la structure publique territoriale (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Risque d'agression verbale	A déterminer pas la structure publique territoriale (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Exposition aux risques de contagion(s)	A déterminer pas la structure publique territoriale (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Risque de blessure	A déterminer pas la structure publique territoriale (très grave, grave, légère, ...)
	Itinérance/déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.
	Variabilité des horaires	A déterminer pas la structure publique territoriale (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Contraintes météorologiques	A déterminer pas la structure publique territoriale (fortes, faibles, sans objet, ...)

	Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex : agent d'accueil)
	Obligation d'assister aux instances	Instances diverses : conseils municipaux/communautaires/d'administration, bureaux, CAP, CT, CHSCT, conseils d'école, ...)
	Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
	Engagement de la responsabilité juridique	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
	Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail
	Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime	Travail le week-end/dimanche et jours fériés/la nuit
	Gestion de l'économat (stock, parc automobile)	Dresser l'inventaire des matériels/produits et appliquer les règles de stockage, assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins, passer des commandes d'approvisionnement et réceptionner et contrôler l'état et la qualité des matériels et produits reçus.
	Impact sur l'image de la collectivité	Impact du poste sur l'image de la collectivité (ex : un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat car visible)

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans au minimum, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe.

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	Connaissance des savoir-faire techniques	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées
	Fiabilité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées
	Gestion du temps	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité
	Respect des consignes et/ou directives	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...
	Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service
	Entretien et développement des compétences	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles
	Recherche d'efficacité du service rendu	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu
Qualités relationnelles	Relation avec la hiérarchie	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité
	Relation avec les collègues	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle
	Relation avec le public	Politesse, écoute, neutralité et équité
	Capacité à travailler en équipe	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Accompagner les agents	Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité
	Animer une équipe	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits Capacité à déléguer
	Gérer les compétences	Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées
	Fixer des objectifs	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats
	Superviser et contrôler	Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe
	Accompagner le changement	Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion
	Communiquer	Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe. Transversalité managériale
	Animer et développer un réseau	Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement
	Gestion de projet	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
	Adaptabilité et résolution de problème	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA) pour la filière technique :

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA
B	B1	Techniciens territoriaux	Responsable de service(s)	5 940 (88%)	810 (12%)

C	C1	Adjoints techniques territoriaux 1 ^{ère} classe	Responsable de service(s)	4 950 (90%)	550 (10%)
		Agents de maîtrise	Responsable de service(s)	4 950 (90%)	550 (10%)
	C2	Adjoints techniques territoriaux et Adjoints techniques territoriaux 2 ^{ème} classe	Agent d'exécution	3 600 (90%)	400 (10%)

Article 8 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA) pour le cadre d'emploi des ATSEM :

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA
C	C1	ATSEM	Agent d'exécution	3 600 (90%)	400 (10%)

Article 9 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA) pour la filière administrative :

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA
A	A1	Attachés territoriaux	DGS	10 200 (85%)	1 800 (15%)
B	B1	Rédacteurs territoriaux	Responsable de service(s)/ Régisseur des dépenses et des recettes / Officier d'Etat civil délégué	5940 (88%)	810 (12%)
C	C1	Adjoints administratifs territoriaux	Régisseur des dépenses et recettes / Officier d'Etat civil délégué / Responsable de service(s)	4 950 (90%)	550 (10%)

Article 10 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime mise en place par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'actualiser** le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **d'autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et **d'inscrire** les crédits correspondants à partir du budget 2024.

La délibération entrera en vigueur au 09/09/2024. Les délibérations antérieures relatives au RIFSEEP, soit la délibération n°11/2019 relative à la mise en place du RIFSEEP et les délibération 26/2022, n°01/2024 et n°08/2024 relative l'actualisation du RIFSEEP, sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

VOTE : Unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

e) Décision modificative n°2 – délibération 39/2024

Rapporteur : Madame Hélène CAMPLO-ROBERT

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget unique de la commune de Mons ;

Vu la délibération en date du 28 mars 2024 adoptant le budget unique 2024 de la commune ;

Vu la délibération en date du 06 juin 2024 adoptant le DM 1 2024 de la commune ;

Madame le rapporteur informe les membres du Conseil Municipal :

Suite au refus de la Trésorerie de prendre en compte la Décision modificative n°1, le budget 2024

se retrouve en suréquilibre de 250 000 € car cette dernière a supprimé les articles 6751 et 6761 qui n'ont pas à être utilisés sur un Budget primitif.

Pour régulariser la situation, le Conseil municipal doit approuver la suppression des écritures de la Décision Modificative n°1 et approuver la suppression des articles 6751 et 6761 pour un montant global de 250 000 €, afin de se rendre conforme aux écritures de la Trésorerie.

De plus, suite à nos nouveaux besoins en termes d'investissement sur les opérations n°26 (200 000 €) et n°37 (50 000 €), le Conseil municipal doit approuver de débiter et de créditer respectivement les articles 23 et 21 de 250 000 € afin de respecter les équilibres financiers.

Enfin, le Conseil municipal doit constater les nouveaux investissements en débitant les opérations 26 et 37.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur la suppression du dit Budget primitif comme suit :

Madame le rapporteur propose d'approuver la décision modificative n°2, comme détaillée ci-après,

1- Annulation de la DM n°1

Section de fonctionnement			
	Montant initial	Mouvement	Montant après DM n°2
Dépenses article 6751	0,00 €	514,47 €	514,47 €
Dépense article 6761	0,00 €	249 485,53 €	249 485,53 €
Dépenses article 023	392 459,99 €	- 250 000,00 €	142 459,99 €
Montant total de la section de fonctionnement	1 630 571,60 €	0,00 €	1 630 571,60 €

Section d'investissement			
	Montant initial	Mouvement	Montant après DM n°2
Dépenses article 021	392 459,99 €	- 250 000,00 €	+ 142 459,99 €
Dépenses article 024	0,00 €	+ 250 000,00 €	250 000,00 €
Montant total de la section d'investissement	2 530 799,94 €	0,00 €	2 530 799,94 €

2- Suppression des articles 6751 et 6761 pour uniformiser les écritures avec la Trésorerie

Section de fonctionnement			
	Montant initial	Mouvement	Montant après DM n°2
Dépenses article 6751	514,47 €	- 514,47 €	0,00 €
Dépense article 6761	249 485,53 €	-249 485,53 €	0,00 €
Pour équilibre : Dépenses article 023	142 459,99 €	250 000,00 €	392 459,99 €
Montant total de la section de	1 630 571,60 €	0,00 €	1 630 571,60 €

fonctionnement			
----------------	--	--	--

3- Constatation des nouveaux investissements

Section d'investissement			
	Montant initial	Mouvement	Montant après DM n°2
Dépenses article 231 opération 026	1 520 605,30 €	+ 200 000,00 €	1 720 605,30 €
Dépenses article 231 opération 037	664 083,00 €	+ 50 000,00 €	714 083,00 €
Pour équilibre : Recettes article 021	142 459,99 €	+ 250 000,00 €	+ 392 459,99 €
Montant total de la section d'investissement	2 530 799,94 €	+ 250 000,00 €	2 780 799,94 €

Monsieur Jean-Claude LAFFONT demande confirmation des montants des nouveaux investissements de l'opération Cœur de village. Madame Hélène CAMPLO-ROBERT apporte la précision suivante : il y a une augmentation des dépenses de 50 000,00 € sur l'opération n° 37 « Aménagement paysager du Cœur de village » et les 200 000,00 € restants basculeront sur l'opération 36 « Cœur de Village ».

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : Approuve la décision modificative n°2 du Budget unique 2024, comme détaillée ci-dessus,

Article 2 : Inscrit les crédits au Budget unique 2024.

VOTE : Unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

5. URBANISME

b) Arrêt du projet PLUI-H - délibération 40/2024

Rapporteur : Anne FERRAND

Le Conseil Municipal de Mons,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 à L151-48, L153-15, L153-18, R. 151-1 à R. 151-55, R153-5 et R153-7-;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine révisé le 27 avril 2017 et mis en compatibilité le 28 juillet 2021,



Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012 suite à l'annulation du PDU approuvé le 7 février 2018,

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial de Toulouse Métropole approuvé par délibérations du 28 juin 2018 et du 27 juin 2019,

Vu le Règlement National d'Urbanisme (RNU),

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 10 février 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 06 avril 2023 débattant des orientations du PADD,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres de la Métropole prises entre le 25 janvier et le 10 mars 2023, débattant des orientations du PADD,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2024 arrêtant le bilan de la concertation sur le PLUi-H qui s'est déroulée du 10 février 2022 au 31 mars 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2024 arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2024 ;

Vu l'avis de la Commission du 28 août 2024,

Madame le rapporteur rappelle que par délibération en date du 10 février 2022, le Conseil de la Métropole a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation auprès du public et de collaboration avec les communes membres.

Doter la Métropole d'un nouveau document d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat constitue un objectif majeur pour répondre collectivement aux grands enjeux urbains et péri-urbains de l'aménagement du territoire, se doter de règles harmonisées, simplifiées et adaptées à l'instruction des autorisations d'urbanisme et définir la politique métropolitaine de l'habitat afin de répondre aux besoins en logement et en hébergement, améliorer la performance environnementale de l'habitat et assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre d'habitat et d'emploi.

Le PLUi-H est établi pour la période 2025-2035. Il permettra, dès son approbation, d'inscrire la Métropole dans la perspective d'un urbanisme sobre, durable et favorable à la santé. Pour autant, il s'agit d'un document vivant qui évoluera en tant que de besoin jusqu'en 2035 pour adapter la traduction réglementaire des ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le PLUi-H a été élaboré en étroite collaboration avec l'ensemble des élus et des techniciens des 37 communes membres de la Métropole. En effet, huit séminaires et 4 conférences intercommunales des maires ont été organisés aux étapes clefs de définition du projet pour prendre connaissance, partager, valider, voire réorienter le travail sur le PLUi-H. La collaboration avec les communes s'est également déroulée de manière continue avec de nombreuses rencontres individuelles avec chaque commune notamment pour fixer les orientations communales du Programme d'Orientations et d'Actions (PAO) pour l'Habitat, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et la traduction réglementaire. Enfin, les 37 conseils municipaux ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables



(PADD) entre le 25 janvier et le 10 mars 2023, permettant ainsi d'alimenter le débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en Conseil de la Métropole le 06 avril 2023.

Le Conseil de la Métropole, dans sa séance en date du 20 juin 2024, a arrêté le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi-H.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent émettre un avis sur le projet de plan arrêté dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Lorsqu'une Commune membre émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement, le Conseil de la Métropole doit délibérer à nouveau pour arrêter le projet.

La présente délibération rappelle dans une première partie les ambitions du PLUi-H et leurs déclinaisons dans les pièces du projet arrêté avant de présenter dans une deuxième partie des dispositions propres à la Commune.

I. Ambition du PLUi-H et traduction réglementaire dans les pièces du dossier

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été construit à partir des enjeux issus du **Diagnostic du territoire** et il se compose de 2 parties :

1. Le socle, qui définit les principes communs et les orientations du projet d'aménagement ;
2. Le scénario d'accueil et d'aménagement, qui présente les objectifs chiffrés d'accueil du territoire au regard de ses capacités et décline les grands principes d'aménagement sur le territoire.

Le PLUi-H fixe un objectif d'accueil pour la période 2025-2035 à + 90 000 habitants, soit 9000 habitants supplémentaires chaque année en moyenne. Le travail d'élaboration du Programme d'Orientations et d'Actions pour l'habitat avec chacune des communes a conduit à affiner l'estimation du besoin en logement inscrit dans le PADD et à établir un objectif de production aux alentours de 7 400 logements chaque année en moyenne. Toulouse Métropole se fixe enfin comme objectif de répondre à un besoin d'accueil d'environ 5 100 emplois supplémentaires par an en moyenne, soit 51 000 de plus sur la période du PLUi-H.

Le PADD fixe également un objectif chiffré de réduction de la consommation d'espace d'au moins 50% par rapport à la consommation d'espace observée au cours des 10 années précédant l'arrêt du PLUiH. L'analyse entre décembre 2013 et décembre 2023, soit les 10 années précédant l'arrêt du PLUi-H, indique que 963 ha d'ENAF ont été consommés à des fins d'urbanisation. Cela implique une enveloppe maximale de 480 ha d'ENAF pouvant être ouverts à l'urbanisation dans le PLUi-H pour la période 2025-2035.

Les orientations mises en avant dans le PADD ont été traduites dans les **pièces réglementaires**, dans les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** et dans le **Programme d'Orientations et d'Actions (POA)** qui met en œuvre la politique de l'habitat. Les livrets du **rapport de présentation** exposent de manière détaillée les justifications des choix retenus pour établir le PADD, le POA, le règlement et les OAP ainsi que l'évaluation du projet.

Ci-dessous sont détaillées les principales ambitions du PADD, avec des exemples de leur traduction réglementaire.

1) Ambition du PADD : Faire de la Trame Verte et Bleue (TVB) un élément fondateur du projet métropolitain

Le PLUi-H s'est appuyé sur une connaissance enrichie du territoire pour protéger les espaces les plus sensibles du territoire à travers le règlement graphique :

- près de 9500 ha sont classés en zone Naturelle,
- plus de 13 500 ha sont identifiés en secteur de biodiversité, comprenant notamment des zones humides et des secteurs de compensation écologique ;
- environ 4200 ha sont protégés par des Espaces Boisés Classés (EBC) et environ 800 ha par des Espaces Verts Protégés (EVP).
- Des marges de recul ont été instaurées le long des principaux cours d'eaux, canaux et fossés dans le règlement écrit.
- Une nouvelle pièce l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Qualité Environnementale a été introduite pour répondre à l'obligation réglementaire de la loi Climat et Résilience visant à mettre en valeur les continuités écologiques mais aussi pour traduire les enjeux environnementaux croisés en complémentarité avec les dispositions réglementaires et les OAP sectorielles.

2) Ambition du PADD : Maintenir une agriculture durable et de proximité

Un quart de la surface de la métropole est « sanctuarisée » pour l'activité agricole, soit près de 11900 ha classés en zone agricole dans le règlement graphique s'appuyant sur un diagnostic détaillé des parcelles agricoles comme des exploitations. Le règlement écrit limite les constructions autorisées en zone agricole et encadre les projets photovoltaïques autorisés uniquement sur les sites pollués ou les bâtiments déjà existants.

3) Ambition du PADD : Protéger les sols en s'inscrivant dans la trajectoire du zéro artificialisation nette (ZAN)

Plus de 95 % des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) du territoire de la Métropole sont protégés par le PLUi-H. Les différentes analyses menées dans le cadre de l'étude de densification ont montré que la capacité de mutation et de densification des espaces urbanisés ne permet pas de répondre à la totalité des besoins en logements, en emplois, notamment ceux dédiés aux activités économiques productives, et en équipements publics de superstructure. La mobilisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est donc une nécessité pour pouvoir répondre aux défis d'un développement durable du territoire métropolitain. Ainsi, 480 ha de consommation d'ENAF sont planifiés pour la période 2025-2035, dont 382 ha à court terme. Il est à noter que les sites industriels aéronautiques dont Airbus et le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) Bordeaux-Toulouse ont été comptabilisés au niveau de l'enveloppe nationale d'ENAF attribués aux projets d'envergure.

4) Ambition du PADD : Renforcer le lien entre urbanisme-mobilité

Plus de 90 % de la production de logements seront accueillis dans les zones d'influence des transports en commun structurants, dont 28 000 logements autour de la 3ème ligne de métro.

Les droits à construire permettront l'accueil des habitants en priorité dans les zones les mieux équipées et dans les zones d'influence des transports en commun structurants. De plus, un outil

Seuil Minimal de Densité (SMD) impose la mobilisation d'au moins 50 % des droits à construire de l'unité foncière pour toute construction nouvelle à destination d'habitat ou de bureau dans toutes les zones d'influence des transports en commun afin d'éviter une sous-utilisation du foncier.

Le PLUi-H favorise en outre le développement des modes actifs notamment en imposant du stationnement vélo sécurisé et adapté.

5) Ambition du PADD : Faire de la proximité une réponse au quotidien des habitants, offrir un cadre de vie désirable

Le PLUi-H encourage la mixité des fonctions et protège l'artisanat et le commerce de proximité. Les activités artisanales, de services et de commerces sont autorisés en milieu urbain dès lors qu'ils n'entraînent pas de nuisances et des secteurs dits de « mixité fonctionnelle » ont été instaurés dans l'objectif de maintenir une capacité d'accueil d'activités artisanales et productives dans les espaces urbanisés mixtes. Plusieurs outils existent pour favoriser une meilleure implantation commerciale, éviter une trop grande homogénéisation commerciale, traduire le schéma hôtelier ou interdire les entrepôts et cuisines dédiés à la vente en ligne.

Le PLUi-H vise également à protéger ce qui fait l'identité du territoire : le règlement graphique repère des Vues d'Intérêt Métropolitain (VIM) et des Sites d'Intérêt Paysager (SIP) à protéger pour la qualité des paysages ainsi que des éléments patrimoniaux remarquables, édifices de toute taille et de toute période historique, façades, éléments de clôture ou ensembles urbains par des Éléments Bâti Protégés (EBP).

Enfin, le PLUi-H veille à la qualité urbaine et environnementale des opérations.

D'une part, il favorise la bonne intégration des constructions dans leur contexte : le règlement écrit favorise l'adaptation des règles de forme urbaine, de volumétrie et d'implantation au contexte urbain et paysager existant et projeté, dans une logique d'urbanisme de projet. Par exemple, pour conserver ou créer une vue sur un cœur d'îlot, pour mettre en valeur un élément bâti faisant l'objet d'une protection ou bien pour assurer la ventilation du quartier et permettre d'éviter les effets corridors et les rues canyons.

D'autre part, en milieu urbanisé, le PLUi-H met en place des mesures pour réduire l'îlot de chaleur urbain : outre la protection des espaces verts et des arbres, ainsi que l'augmentation de la part de pleine terre, le règlement instaure un coefficient de surface éco-aménageable pour encourager la végétalisation dans les zones les plus denses et/ou minéralisées dans lesquelles la possibilité de dégager une part d'espace de pleine terre est très limitée.

6) Ambition du PADD : Renforcer la vitalité des territoires économiques

Les zones économiques dédiées représentent un volume global d'environ 5 800 ha, soit un quart des zones urbaines. L'accueil des emplois se fait très majoritairement sur les zones d'activités existantes et dans les espaces urbanisés mixtes pour les activités économiques résidentielles. Le projet vise également à rechercher un certain rééquilibrage plutôt au nord et à l'est dans la mesure des possibilités foncières et intègre le besoin de renforcement du pôle industriel aéronautique.

Les zones économiques sont organisées de façon à traduire une stratégie de thématisation ayant pour objectif d'améliorer la lisibilité de l'offre, de favoriser la création de clusters et le



renforcement des écosystèmes économiques. Cette stratégie de thématisation contribue à préserver du foncier dédié aux activités productives du territoire, notamment en ajustant la gamme d'offre tertiaire et en régulant l'implantation de la grande logistique.

7) Ambition du PADD : Développer les logements dont les habitants ont besoin

La production de logements a été répartie entre les Communes selon 4 strates de l'armature urbaine : les grands pôles urbains, les pôles urbains, les Communes relais et les Communes de proximité en cohérence avec le poids démographique et économique de chaque commune, de la diversité des équipements et le niveau de desserte en transports en commun.

La feuille de route communale du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) décline plus précisément sur le territoire de chaque Commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la Commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

Le volet métropolitain du POA pour l'habitat décline cette politique suivant six orientations spécifiques à la politique métropolitaine de l'habitat et donne lieu à un programme d'actions décliné en 18 fiches-actions.

8) Ambition du PADD : Améliorer la sobriété énergétique des constructions et préserver et valoriser les ressources

Les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement ont été menés en parallèle de la procédure du PLUi-H, ce qui permet d'apporter une réponse cohérente en matière de ressource en eau. Le PLUi-H s'attache également à préserver la ressource en eau de manière qualitative. L'infiltration des eaux pluviales est favorisée par la limitation de l'imperméabilisation des sols notamment grâce à l'augmentation de la surface de pleine terre dans les étiquettes du plan de zonage et dans le règlement écrit qui favorise les revêtements perméables en milieu urbain.

En matière de ressource énergétique, le règlement écrit prévoit, pour l'habitat collectif neuf, des obligations d'installation de procédés d'énergie renouvelable. Il intègre également des mesures bioclimatiques pour limiter la « surchauffe », l'été : obligation d'une proportion de logements traversants, protection des bâtiments contre les rayonnements solaires et respect des valeurs d'albédo pour les revêtements de façade et de toitures des bâtiments.

Enfin, les secteurs impactés fortement par des nuisances ou des risques ont été exclus des zones de projet et les constructions seront limitées dans les zones impactées par la multi-exposition « air - bruit » aux abords des principaux axes routiers.

II- Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole du 20 juin 2024

Concernant la Commune, quelques éléments peuvent être plus particulièrement mis en avant :

- **Accueil des habitants et des activités**

La Commune appartient à la strate Communes de proximité et la feuille de route du POA de la Commune de Mons prévoit une production annuelle de 8 logements entre 2025 et 2035.

La majorité des habitants seront accueillis au sein des espaces urbanisés et la capacité de densification étant suffisante la commune de Mons ne consommera quasiment aucun ENAF.

La loi climat et résilience ayant un effet rétroactif sur les ENAF, la commune ne peut consommer d'ENAF mais a obtenu 1 ha dit de "garantie rurale" ayant servi à maintenir les autorisations d'urbanisme délivrées entre août 2021 et décembre 2023.

- **Les pièces réglementaires**

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Métropole.

Le règlement écrit comprend 3 parties qui se complètent : les dispositions générales, les dispositions communes et les dispositions spécifiques à chacune des zones. Il développe également un corpus de dispositions relatives à l'adaptation des règles au contexte urbain et paysager existant et projeté, dans une logique d'urbanisme de projet.

Le règlement écrit comporte 3 annexes : un lexique et une table des sigles et abréviations ; une palette végétale ; les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigés, la gestion des accès sur les infrastructures routières, la gestion des clôtures, l'implantation des piscines.

Les règles graphiques se composent de six plans, à différentes échelles pour présenter le zonage et les divers outils :

- 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques
- 3C2 - DGR au 1/15 000e - Biodiversité et paysages
- 3C3 - DGR au 1/15 000e - Cohérence urbanisme transport
- 3C4 - DGR au 1/15 000e - Mixité sociale
- 3C5 - DGR au 1/15 000e - Risques et nuisances
- 3C6 - DGR au 1/15 000e - Aménagement commercial et mixité fonctionnelle

De plus, le règlement graphique comporte 8 annexes : la liste des Emplacements réservés, la liste des Servitudes pour équipements publics, la liste des Principes de voies de circulation, la liste des Éléments Bâti Protégés, la liste des Sites d'Intérêt Paysager et leurs fiches, la liste des vues d'intérêt métropolitain et leurs fiches, la liste des espaces verts protégés et les prescriptions architecturales.

Quelques éléments particuliers et caractéristiques des pièces réglementaires sur la Commune de Mons peuvent être mis en exergue :

- L'évolution du zonage autour des avenues Pyrénées, Tilleuls et Acacia de UM9 à UM7.
- L'évolution des étiquettes des zones UM9 (hauteur max., emprise au sol, espace de pleine terre)
- La préservation de la TVB a été traduite par exemple par la création d'Espaces Verts Protégés (EVP) le long du chemin de la briquetterie, le long du chemin de Goyrobal, en fonds de jardins du lotissement Souleilla sur les muriers papiers de la rue du cimetière, autour du château de Clairac et sous l'IME, et par la création d'Espaces Boisés Classés (EBC) dans les secteurs boisés autour de l'établissement de l'IME et sous l'avenue du Lauragais.
- L'agriculture a été préservée de par la non consommation d'ENAF sur la commune.



- La préservation du cadre de vie a notamment été traduite par la création d'un site d'intérêt paysager (SIP) de la vallée de la Seillonne en collaboration avec les communes de Montrabe, Balma, Pin-Balma, Flourens et Drémil-Lafage.
- Une modification du règlement concernant la gestion des clôtures et des piscines a été intégrée.

Madame Anne FERRAND présente au Conseil municipal le calendrier du PLUi-H depuis son élaboration jusqu'à son approbation. Elle explique le PADD et présente les divers documents qui constituent le PLUi-H.

Monsieur Éric GINESTET demande si les remarques formulées par la commune ont été prises en compte dans ce projet. Madame Anne FERRAND répond que les remarques de la commune ont été prises en compte de manière marginale. Elle ajoute que la demande pour obtenir un hectare de constructibilité au titre de la garantie rurale n'a pas été accordée. Toulouse Métropole a donné pour raison le fait que la commune avait déjà consommé depuis août 2021 plus d'un hectare de surface classée en ENAF.

Monsieur Jean-Claude LAFFONT explique que, selon lui, ce PLUi-H ne prévoit pas assez de constructions de logements pour la commune. Madame Frédérique LION rappelle qu'il y a un renouvellement des propriétaires de logements et que nous constatons chaque année l'arrivée de nouveaux habitants. Pour Monsieur Jean-Claude LAFFONT, leur nombre n'est pas suffisant pour assurer le maintien du nombre d'élèves inscrits à l'école primaire. De plus, il considère que le PLUi-H n'est pas adapté aux communes de notre taille. Monsieur Mickaël NICOLAS intervient pour ajouter que la commune de Mons pourrait accueillir les enfants des villages voisins qui n'ont pas d'école ou qui sont en surcharge.

Monsieur Jean-Claude LAFFONT s'interroge sur l'entretien des clôtures de haies vives dans le cadre de la future réforme de la collecte des déchets verts. Madame le Maire informe le Conseil municipal que lors du vote en conseil métropolitain du 24 juin 2024 qu'elle s'est abstenue sur cette délibération. Elle précise qu'elle adhère aux objectifs de cette réforme qui consiste à réduire le volume de la collecte mais qu'elle conteste les modalités de mise en place et à la brutalité du changement imposé aux usagers.

Sur une question de Monsieur Jean-Claude LAFFONT, Madame Anne FERRAND confirme que les divisions d'exploitations agricoles donneront droit à la création en zone ENAF de logement pour les exploitants. Il n'y a en fait pas de changement sur ce point.

Madame Anne FERRAND informe que l'enquête publique se déroulera à partir du 2 janvier 2025.

Monsieur Mickaël NICOLAS demande si ces documents vont être transmis aux administrés. Madame Anne FERRAND explique que ce sont des documents techniques qui sont à disposition des monsois en mairie.

Il est proposé au Conseil Municipal de Mons d'émettre un avis sur le projet de PLUi-H arrêté.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole arrêté au Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2024.

Article 2 : Demande à Toulouse Métropole d'examiner la possibilité de :

- Maintenir la parcelle AB53 en zone UM9,
- De modifier le règlement de la gestion des clôtures en indiquant :
 - Les clôtures sur voies et/ou emprises publiques doivent respecter une hauteur maximale de 1,8 mètre et ne sont pas réglementées. Les murs pleins sont interdits et si la clôture comporte un mur bahut celui-ci ne devra pas excéder une hauteur de 0,8 mètre surmonté ou non de grille, grillage ou matériau à claire-voie,
 - Les clôtures sur limites séparatives doivent respecter une hauteur maximale de 2 mètres et ne sont pas réglementées. Il est recommandé des haies vives qui pourront être doublées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,8 mètre, surmonté ou non de grille, grillage ou matériau à claire-voie,
 - De modifier le règlement relatif à l'implantation des piscines en imposant une distance d'au moins deux mètres par rapport aux voiries et aux limites séparatives.

Article 3 : De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Mons.

Article 4 : De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

VOTE : Majorité – Un contre (Monsieur Jean-Claude LAFFONT)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

6. VIE DE VILLAGE

a) Dérogation au repos dominical dans le commerce de détail pour l'année 2025 – délibération 41/2024

Rapporteur : Madame Hélène CAMPLO-ROBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail, notamment son article L3132-26,

Vu l'accord sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute-Garonne les dimanches et les jours fériés pour 2025,

Madame le rapporteur explique que l'article L3132-26 du code du travail, issu de la loi du 8 août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dispose que :



« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normale - ment le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre »

A cette fin, la mairie de Toulouse a sollicité l'avis conforme de Toulouse Métropole qui délibérera lors de la session du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2024.

Depuis l'entrée en vigueur de cette législation, en 2016, Toulouse Métropole s'appuie sur la concertation menée au sein du Conseil Départemental du Commerce (CDC) qui, depuis plus d'une vingtaine d'années, est parvenu en Haute-Garonne à harmoniser les positions des maires et des organisations patronales et syndicales sur les ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés. Cette concertation est lisible pour le consommateur, efficace commercialement et permet de soutenir les commerçants indépendants et de proximité, qui ne profitent de ces ouvertures que si toute la profession applique les mêmes règles.

Un consensus se dégage au sein du CDC sur le principe de sept dimanches d'ouverture en 2025 :

- Le 12 janvier, (premier dimanche des soldes d'hiver)
- Le 06 juillet (premier dimanche des soldes d'été)
- Le 30 novembre,
- Le 7 décembre,
- Le 14 décembre,
- Le 21 décembre,
- Le 28 décembre 2025.

Madame Anne FERRAND demande si ce sont les mêmes dates que l'an dernier. Madame Margot GEORGEL indique qu'il y a un week-end de plus que l'an dernier.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Le Conseil Municipal émet un avis favorable, pour l'année 2025, à l'ouverture pour l'ensemble des commerces de détail (hors secteurs de l'Ameublement et du Bricolage visés par des dispositions spécifiques, et secteur de l'Automobile visé par des Journées Nationales Constructeurs) : le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver (soit le 12 janvier), le premier dimanche suivant le début des soldes d'été (soit le 06 juillet), le 30 novembre, le 7 décembre, le 14 décembre, le 21 décembre, et le 28 décembre 2025.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, ainsi qu'à fixer les dates d'ouvertures dominicales pour le secteur de l'automobile par arrêté.

VOTE : Majorité - Un Contre (Madame Anne FERRAND)



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

b) Création du règlement intérieur de la salle plurivalente de l'école Thomas PESQUET de Mons – délibération 42/2024

Rapporteur : Hélène CAMPLO-ROBERT

Madame le rapporteur explique que le nouveau bâtiment scolaire Thomas Pesquet de Mons possède une salle plurivalente destinée à des activités sportives, récréatives, éducatives et culturelles. Elle est mise à disposition de différents utilisateurs qui en font la demande.

Les modalités d'utilisation de cet équipement sont définies dans le règlement en annexe afin que les mises à dispositions à ces catégories d'utilisateurs se déroulent dans des conditions optimales.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur de la salle plurivalente de l'école Thomas PESQUET de Mons.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer le règlement intérieur de salle plurivalente de l'école Thomas PESQUET de Mons.

Article 3 : De lui confier la mise en œuvre de la convention annexée à la présente délibération.

VOTE : Unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

- c) **Convention de mise à disposition des salles communales - APE (Association des parents d'élèves) les p'tits monsois - délibération 43/2024 ;**

Rapporteur : Hélène CAMPLO-ROBERT

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,*

Madame le rapporteur informe le Conseil Municipal que dans le cadre de son activité, la commune de Mons propose de mettre à disposition de l'association « APE », à titre gracieux et de façon non exclusive, pour l'année 2024-2025, la salle des fêtes communale ainsi qu'une des salles de stockage à l'étage.

La convention annexée à la présente délibération fixe les modalités de cette mise à disposition.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : D'autoriser Madame le Maire à signer la Convention de mise à disposition de salles communales pour l'association APE.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer la présente convention, annexée à la présente délibération.

Article 3 : De lui confier la mise en œuvre de la convention annexée à la présente délibération.

VOTE : Unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

- d) **Convention de mise à disposition des salles communales – Association du Foyer Rural - délibération 44/2024 ;**

Rapporteur : Hélène CAMPLO-ROBERT

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,*

Madame le rapporteur informe le Conseil Municipal que dans le cadre de son activité, la commune de Mons propose de mettre à disposition de l'association « Foyer rural », à titre gracieux et de façon non exclusive, pour l'année 2024-2025 :

- La salle des fêtes,
- La salle de stockage située au rez-de-chaussée de la salle des fêtes et un local de stockage contigu à la salle des fêtes,
- Les salles situées à l'étage de la salle des fêtes (bureau, salle de cours, salle de stockage)
- La salle de Monac,
- La salle de stockage située à l'arrière de la salle de Monac,
- La salle commune de la résidence séniors,
- La salle plurivalente de l'école Thomas PESQUET.

La convention annexée à la présente délibération fixe les modalités de cette mise à disposition.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : D'autoriser Madame le Maire à signer la Convention de mise à disposition de salles communales pour l'association Foyer Rural.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer la présente convention, annexée à la présente délibération.

Article 3 : De lui confier la mise en œuvre de la convention annexée à la présente délibération.

VOTE : Unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

e) Convention de mise à disposition des salles communales – Association Tennis Club - délibération 45/2024 ;

Rapporteur : Hélène CAMPLO-ROBERT

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,*

Madame le rapporteur informe le Conseil Municipal que dans le cadre de son activité, la commune de Mons propose de mettre à disposition de l'association « Tennis club », à titre gracieux et de façon non exclusive, pour l'année 2024-2025 :

- La salle de Monac,
- La salle de stockage située à l'intérieur de la salle de Monac,

La convention annexée à la présente délibération fixe les modalités de cette mise à disposition.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :



Article 1 : D'autoriser Madame le Maire à signer la Convention de mise à disposition de salles communales pour l'association « Tennis club ».

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer la présente convention, annexée à la présente délibération.

Article 3 : De lui confier la mise en œuvre de la convention annexée à la présente délibération.

VOTE : Unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

f) **Convention de mise à disposition des salles communales – Association Comité des fêtes - délibération 46/2024 ;**

Rapporteur : Hélène CAMPLO-ROBERT

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,*

Madame le rapporteur informe le Conseil Municipal que dans le cadre de son activité, la commune de Mons propose de mettre à disposition de l'association « Comité des fêtes », à titre gracieux et de façon non exclusive, pour l'année 2024-2025 :

- La salle des fêtes,
- Une salle de stockage à l'étage de la salle des fêtes
- La salle de Monac,
- Une salle de stockage à l'arrière de la salle de Monac
- La salle commune de la résidence séniors.

La convention annexée à la présente délibération fixe les modalités de cette mise à disposition.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : D'autoriser Madame le Maire à signer la Convention de mise à disposition de salles communales pour l'association « Comité des fêtes ».

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer la présente convention, annexée à la présente délibération.

Article 3 : De lui confier la mise en œuvre de la convention annexée à la présente délibération.

VOTE : Unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

g) Convention de mise à disposition des salles communales – Association Mini Mons – délibération 47/2024 ;

Rapporteur : Hélène CAMPLO-ROBERT

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,*

Madame le rapporteur informe le Conseil Municipal que dans le cadre de son activité, la commune de Mons propose de mettre à disposition de l'association « Comité des fêtes », à titre gracieux et de façon non exclusive, pour l'année 2024-2025 :

- La salle des fêtes,
- Une salle de stockage à l'étage de la salle des fêtes
- La salle de Monac,
- Une salle de stockage à l'arrière de la salle de Monac
- La salle commune de la résidence séniors.

La convention annexée à la présente délibération fixe les modalités de cette mise à disposition.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : D'autoriser Madame le Maire à signer la Convention de mise à disposition de salles communales pour l'association « Comité des fêtes ».

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer la présente convention, annexée à la présente délibération.

Article 3 : De lui confier la mise en œuvre de la convention annexée à la présente délibération.

VOTE : Unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



h) Convention de mise à disposition des salles communales – Association « A cœur joie »
– délibération 48/2024 ;

Rapporteur : Hélène CAMPLO-ROBERT

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,*

Madame le rapporteur informe le Conseil Municipal que dans le cadre de son activité, la commune de Mons propose de mettre à disposition de l'association « Comité des fêtes », à titre gracieux et de façon non exclusive, pour l'année 2024-2025 :

- La salle des fêtes,
- Une salle de stockage à l'étage de la salle des fêtes
- La salle de Monac,
- Une salle de stockage à l'arrière de la salle de Monac
- La salle commune de la résidence séniors.

La convention annexée à la présente délibération fixe les modalités de cette mise à disposition.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : D'autoriser Madame le Maire à signer la Convention de mise à disposition de salles communales pour l'association « Comité des fêtes ».

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer la présente convention, annexée à la présente délibération.

Article 3 : De lui confier la mise en œuvre de la convention annexée à la présente délibération.

VOTE : Unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

i) Convention de mise à disposition des salles communales – Association Léo Lagrange
– délibération 49/2024

Rapporteur : Hélène CAMPLO-ROBERT

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,*

Madame le rapporteur informe le Conseil Municipal que dans le cadre de son activité, la commune de Mons propose de mettre à disposition de l'association « Comité des fêtes », à titre gracieux et de façon non exclusive, pour l'année 2024-2025 :

- La salle des fêtes,
- Une salle de stockage à l'étage de la salle des fêtes
- La salle de Monac,
- Une salle de stockage à l'arrière de la salle de Monac
- La salle commune de la résidence séniors.

La convention annexée à la présente délibération fixe les modalités de cette mise à disposition.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : D'autoriser Madame le Maire à signer la Convention de mise à disposition de salles communales pour l'association « Comité des fêtes ».

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer la présente convention, annexée à la présente délibération.

Article 3 : De lui confier la mise en œuvre de la convention annexée à la présente délibération.

VOTE : Unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

i) Tarification de l'évènement Mons en scène - délibération 50/2024

Rapporteur : Françoise GARRIGUES

Madame le rapporteur explique que la commission extra-municipale Culture organise sur la commune un évènement nommé « Mons en scène », sur le thème de la Danse, le 12 et le 13 octobre 2024. Plusieurs spectacles animeront ce week-end, dont il convient de fixer un prix d'entrée. Les recettes seront encaissées, par chèque et carte bancaire, par la régie « Utilisation du domaine public – Animations – Festivités – Culture » prévue à cet effet.

Madame le Maire propose de fixer les prix d'entrée suivants :

- Le spectacle enfants, interprété par la compagnie FILAOS, est au prix de 5€ par enfant et gratuit pour l'adulte qui l'accompagne.
- Les spectacles, interprétés par la compagnie Brigade Fantôme et la compagnie ALCALINE, sont au prix de 7€ par personne à partir de 12 ans pour les deux spectacles.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : D'approuver les prix d'entrée ci-dessous :

- Le spectacle enfants, interprété par la compagnie FILAOS, est au prix de 5€ par enfant et gratuit pour l'adulte qui l'accompagne.
- Les spectacles, interprétés par la compagnie Brigade Fantôme et la compagnie ALCALINE, sont au prix de 7€ par personne à partir de 12 ans pour les deux spectacles.

Article 2 : D'approuver les modalités d'encaissement suivantes : Les recettes seront encaissées, par chèque et carte bancaire, par la régie « Utilisation du domaine public – Animations – Festivités – Culture » prévue à cet effet.

VOTE : Unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

j) **Convention de partenariat Toulouse Métropole/Mairie de Mons pour des actions culturelles - saison 2024/2025 - délibération 51/2024**

Rapporteur : Frédérique LION

Madame le rapporteur explique que Toulouse Métropole propose aux communes membres qui la compose, un partenariat pour des actions culturelles auprès de l'ensemble des habitants de la métropole.

La convention annexée à la présente délibération a pour objet la mise en œuvre à titre gracieux du dispositif TOPOPHONE dans le cadre de l'action *la musique au cœur de la ville - création instrumentale*, pour l'année 2024-2025, pour les jeunes de 9 ans à 12 ans.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre Toulouse Métropole et la commune de Mons pour cette action.

Madame Françoise GARRIGUES rappelle que toutes conventions de partenariat avec Toulouse Métropole de nature culturelle passent désormais par la commission culture, même lorsqu'il s'agit d'opération faite en partenariat avec l'école. Cela nécessite une bonne communication entre les commissions communales « Culture » et « Enfance ».

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat entre Toulouse Métropole et la ville de Mons telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents et de lui confier sa mise en œuvre.

VOTE : Unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la



présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

7. ENVIRONNEMENT

a) **Demande de retrait de Toulouse Métropole du Syndicat du Bassin Hers Girou – délibération 52/2024**

Rapporteur : Madame Véronique DOITTAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'étude d'impact sur les conditions financières et patrimoniales du retrait de Toulouse Métropole du SBHG, réalisée par Toulouse Métropole,

Madame le Maire explique que la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM notamment modifiée par la loi 2016-1087 du 8 août 2016 dite loi de la Biodiversité, a instauré une nouvelle compétence obligatoire en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

Conformément à ces textes, Toulouse Métropole est devenue membre du SBHG, au titre de la compétence GEMAPI, en représentation-substitutions de ses 22 communes membres situées sur le territoire du Bassin Versant Hers Girou à compter du 1^{er} janvier 2018, date de l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI.

Depuis lors et afin de permettre au SBHG de se mettre en conformité avec les dispositions législatives, de nombreux échanges ont eu lieu entre Toulouse Métropole, le SBHG et les autres EPCI du territoire en vue de formaliser un nouveau pacte statutaire.

Face à l'impossibilité d'aboutir à un consensus, le Conseil Métropolitain a décidé, conformément à l'article L5211-19 du CGCT, lors de sa séance du 20 janvier 2024, de se retirer du SBHG afin d'exercer la compétence GEMAPI sur son territoire.

Par ailleurs, conformément à l'article L5211-39-2 du CGCT, une étude d'impact sur les conditions financières et patrimoniales du retrait a été réalisée par Toulouse Métropole. Cette étude, annexée à la présente délibération, a été communiquée par le SBHG, à l'ensemble des collectivités membres afin qu'elles formulent leur avis sur les propositions formulées.

Il s'agit donc aujourd'hui de se prononcer sur cette demande de retrait.

Monsieur Jean-Claude LAFFONT demande s'il y aura une répercussion en matière d'emploi pour le syndicat. De même, il demande si la taxe GEMAPI va augmenter. Madame le Maire lui répond que la note d'impact fournie en annexe de cette délibération, précise qu'aucun transfert de personnel à Toulouse Métropole n'est envisagé. Le retrait serait donc sans impact sur l'organisation du service.



Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du Code général des Collectivités Territoriale, le Conseil municipal de Mons se prononce favorablement sur la demande de retrait de Toulouse Métropole du SBHG, pour la compétence GEMAPI.

Article 2 : Le Conseil Municipal approuve les conditions financières et patrimoniales du retrait de Toulouse Métropole du SBHG, pour la compétence GEMAPI, formulées dans l'étude d'impact réalisée par Toulouse Métropole.

VOTE : Unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

b) Travaux du SDEHG concernant l'extinction de l'éclairage en milieu de nuit sur les rues liées aux axes routiers - délibération 53/2024

Rapporteur : Monsieur Bernard PROUST

Monsieur le rapporteur informe le Conseil municipal que suite à la demande de la commune du 09/02/2023 concernant l'extinction de l'éclairage en milieu de nuit sur les rues liées aux axes routiers – référence : 2 BU 537, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- *Reprogrammation des horloges astronomiques Cde CANTALAUZE, P3 DE GAUDENS, CLOS DE PAMPARE 1 ET 2, P6 MARSALLE et P18 SOUBEIRAN.*

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupéré par le SDEHG)	206 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	522 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	580 €
<hr/>	
Total	1 308 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Madame le Maire précise qu'il s'agit de l'harmonisation de l'extinction lumineuse sur la commune. Madame Dominique SERRES demande quelle est la plage horaire de l'extinction lumineuse. Madame Hélène CAMPLO-ROBERT répond que l'extinction lumineuse intervient entre 23h00 et 6h00. Madame Elodie AUMONIER demande si le lotissement Monac est concerné par cette mesure d'extinction lumineuse. Monsieur Bernard PROUST lui répond que le lotissement Monac, n'ayant toujours pas à cette date, basculé dans le domaine public, n'est pas concerné par cette délibération. Il faudra attendre que la régularisation foncière soit terminée pour pouvoir appliquer cette mesure sur ce lotissement.



Monsieur Alain GALY demande quel est le bénéfice financier pour la commune. Madame le Maire indique qu'une économie de plus de 12 000 € a été annoncée au moment de la mise en place de l'extinction lumineuse sur la commune. Monsieur Georges HENRY demande si la commune ne peut pas gérer en régie. Madame le Maire répond par la négative car il s'agit d'une compétence accordée au syndicat SDEHG de longue date et qui concerne tout le territoire de la Haute Garonne.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : D'approuver le projet présenté.

Article 2 : Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

VOTE : Unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

c) Travaux du SDEHG pour la création d'un comptage et pose d'un coffret prises sur le parking au-dessus de la Mairie- délibération 54/2024

Rapporteur : Monsieur Bernard PROUST

Monsieur le rapporteur informe le Conseil municipal que suite à la demande de la commune du 22/01/2024 concernant **la création d'un comptage et pose d'un coffret prises sur le parking au-dessus de la Mairie – référence : 2 bu 538/606**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Réalisation d'un branchement pour l'alimentation d'un coffret prise depuis un coffret d'urgence réseau existant.
- Fourniture, pose et raccordement d'un coffret de type CIBE pour comptage triphasé.
- Fourniture, pose et raccordement d'un coffret prises, à côté du coffret de branchement, équipé de 1 prise 32A en triphasé, 1 prise 32A en monophasé et 5 prises 16A en monophasé.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

➤ **2 BU 538**

<input type="checkbox"/> Part SDEHG	1 569€	
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)		796€
Total	2 365€	

➤ **2 BU 606**

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	485€	
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	1 234€	



(50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)

Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) 1 372€
Total 3 091€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Monsieur Bernard PROUST précise que la mise en place d'un coffret permanent évitera de devoir faire une demande d'installation de coffret temporaire chaque fois que des forains s'installent ou qu'une association organise un évènement.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : D'approuver le projet présenté.

Article 2 : Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

VOTE : Unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

8. INFORMATIONS DIVERSES

a) Travaux d'aménagement paysager et urbain ;

La 1^{ère} étape du projet de Cœur de village a été franchie avec la livraison de l'école pour la rentrée scolaire comme annoncé, dans les délais et dans les prix convenus au démarrage.

L'aménagement urbain est en cours de travaux et les différentes zones en lien direct avec le fonctionnement de l'école ont été également livrées pour la rentrée scolaire comme prévu (parvis piéton devant l'école et les 2 parkings utilisés principalement par les enseignants, le personnel école et les parents d'élèves).

Les aménagements se poursuivent en remontant vers la place du Languedoc, en commençant par la plateforme pour l'aménagement paysager et la place du village. Ces travaux vont nécessiter le déménagement du marché à partir du 27 septembre pour une durée de 1,5 mois environ, et des perturbations pour les accès et places de stationnement sur la place du Languedoc. Ces travaux structurants doivent être terminés pour la fin d'année.

Le dernier volet de l'aménagement du Cœur de village concerne l'aménagement paysager dont la maîtrise d'œuvre a été confiée au cabinet Toponymy. Les négociations sont en cours avec les entreprises et la notification du marché est prévue pour la semaine 37. Les travaux débiteront courant Octobre pour se terminer en Mars. Pour mémoire ces travaux concernent les aménagements paysagers, les cheminements à l'intérieur de l'espace aménagé, l'installation des



aires de jeux et du mobilier.

b) Rentrée scolaire 2024-2025 ;

Cette année, il y a 172 enfants inscrits à l'école répartis en 7 classes :

- 2 classes de maternelle en double niveau : PS-GS et MS-GS
- 5 classes élémentaire à niveau simple.

Plusieurs changements à l'école :

La commune a accueilli Madame Chloé CASTAN en tant que directrice de l'école et Madame Stéphanie SCANTAMBURLO en tant que directrice de l'ALAE.

Pendant l'été, les travaux du nouveau bâtiment scolaire se sont achevés et les classes élémentaires ont pu débiter cette année scolaire dans ce nouvel établissement. Les élèves, les enseignantes et le personnel ALAE sont ravis des nouveaux locaux. Des portes ouvertes sont prévues le samedi 7 septembre. Une inauguration est envisagée pour mars 2025.

c) Projet d'antenne-relais sur la commune de Mons.

La commune a reçu de la part de l'opérateur SFR, un dossier d'information concernant un projet d'installation d'une nouvelle antenne-relais sur un terrain privé de notre territoire. Le document révèle les dimensions de l'ouvrage projeté : une tour de 42 mètres de hauteur sur un socle de 5x5 mètres, située à moins de 200 mètres linéaires de nombreux riverains (quartiers Cantalauze et Gaudens), et implantée en bord d'une voie d'accès au village et à proximité d'un bois classé EBC.

Par retour de courrier, la commune a fait connaître son refus concernant à la fois l'implantation et les dimensions de l'ouvrage et en proposant d'autres emplacements plus éloignés des habitations et plus hauts en altimétrie pour permettre de réduire la taille de l'antenne.

Nous n'avons pas manqué d'en informer immédiatement la population et particulièrement les riverains en leur demandant de nous faire connaître leur avis dans le court délai de trois semaines, accordé par la loi dite loi "Abeille" du 9 février 2015. Nous avons également demandé à SFR une simulation de l'exposition des riverains aux champs électromagnétiques.

La population monsoise a rapidement réagi pour s'opposer à ce projet. Nous recevons en mairie de nombreux courriers s'opposant à ce projet, dont certains envisagent le recours au contentieux. **Le 11 septembre prochain**, un bilan sera fait de cette concertation que ne manquerons pas de transmettre à l'opérateur SFR et au propriétaire.

Un collectif s'est constitué, a lancé une pétition et a récolté à ce jour plus de 700 signatures. Son représentant, Monsieur Zouheir HAMROUNI, a été reçu une première fois **le 27 Août** par Madame le Maire. Puis **le Mercredi 4 septembre** en présence de Madame la Députée, Corinne VIGNON qui a accepté d'apporter son soutien au collectif en organisant rapidement une rencontre



avec Messieurs Guillaume FAURÉ, Délégué Régional SFR, Jérôme PAGÈS, responsable environnement et un représentant de Cellnex Telecom (entreprise spécialisée dans les infrastructures de télécommunication). Cette rencontre aura lieu présence du maire et de l'adjoint Bernard PROUST ainsi que des représentants du collectif, **le vendredi 13 septembre** à 14h30, dans les locaux de la Mairie de Mons.

A ce jour nous n'avons pas reçu de demande d'autorisation d'urbanisme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 22h30.

Éric GINESTET

70.

Secrétaire de Séance

Véronique DOITTAU


Maire de Mons

